



**Conférence Suisse des Délégués à l'Intégration  
Schweizerische Konferenz der Integrationsdelegierten  
Conferenza Svizzera dei delegati all'integrazione**

Madame  
Elisabeth Baume-Schneider  
Conseillère fédérale  
Palais fédéral, aile ouest  
3003 Berne

Par courriel à : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Berne, le 21 septembre 2023

Contacts : Nina Gilgen, coprésidente CDI  
Tél. : 043 259 25 29 / courriel : nina.gilgen@ji.zh.ch

Regina Bühlmann, secrétariat CDI  
Tél. : 031 320 30 07 / courriel : r.buehlmann@kdk.ch

**Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice  
de l'activité lucrative (OASA) : prise de position de la CDI**

Madame la Conseillère fédérale,  
Madame, Monsieur,

La Conférence des délégués à l'intégration (CDI) vous remercie de la possibilité qui lui est donnée de se prononcer sur le projet de modification de l'OASA. Voici ses remarques sur les aspects les plus importants sous l'angle de l'intégration.

La modification proposée a pour but de mettre en œuvre la motion 22.3392 « Extension de la réglementation relative aux cas de rigueur dans le domaine de l'accès à la formation professionnelle » ainsi que les objectifs de la motion 20.3322 « Ne pas interrompre l'apprentissage des requérant d'asile déjà intégrés dans le marché suisse de l'emploi » soutenus par le Parlement. Elle consiste à adapter deux dispositions de l'art. 30a OASA en vigueur depuis 2013 (mise en œuvre de la motion 08.3616 « Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal »), à savoir réduire de cinq ans à deux ans la durée minimale de fréquentation de l'école obligatoire en Suisse (y compris les offres de la transition I, ou « offres de formation transitoire ») et porter à deux ans, au lieu d'un an actuellement, le délai pour déposer une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur en vue d'accomplir une formation professionnelle initiale.

La CDI soutient l'objectif visé par les modifications proposées, à savoir permettre aux adolescent·es et aux jeunes dont la demande d'asile a été rejetée ainsi qu'aux sans-papiers de suivre et d'achever une formation professionnelle.

Contrairement à la fréquentation d'une école secondaire ou d'une formation tertiaire, une autorisation de travail est nécessaire pour suivre une formation professionnelle initiale, raison pour laquelle une personne en séjour irrégulier n'a pas le droit d'entreprendre un apprentissage AFP ou CFC. Les assouplissements proposés (art. 30a, al. 1, let. a) concernent les adolescent-es et les jeunes sans-papiers ainsi que les adolescent-es et les jeunes requérant-es d'asile qui, après une décision négative sur leur demande d'asile, vivent en général dans des structures d'aide d'urgence lorsqu'ils ont besoin de soutien. En plus de faciliter l'accès à la formation professionnelle initiale, il importe également d'éviter qu'une telle formation ne doive être interrompue prématurément après avoir été entamée (Directives III. Domaine de l'asile, ch. 2.2.5.1). Ceci est essentiel pour l'avenir des adolescent-es et des jeunes adultes concernés mais aussi pour les employeurs qui ont investi dans la formation de requérant-es d'asile et l'avenir de leur entreprise. Sans compter que les compétences acquises pendant la formation, de même que les attestations de formation, sont utiles en cas de retour ultérieur dans le pays d'origine.

Les attestations de formation reconnues sont un moyen d'éviter les emplois clandestins et/ou précaires et de renforcer le droit à la formation des adolescent-es et des jeunes adultes. La CDI suggère d'examiner également la manière de faciliter pour les requérant-es d'asile déboutés et les sans-papiers l'accès aux offres de formation au-delà de la formation professionnelle initiale (formation générale de niveau secondaire II et tertiaire).

Commentaires sur les modifications proposées :

*Réduction de la durée minimale de fréquentation de l'école en Suisse (y compris « formations transitoires »)*

La CDI se félicite de l'abaissement de la durée requise de fréquentation de l'école obligatoire en Suisse. Cette mesure facilite l'accès à une formation professionnelle initiale pour les requérant-es d'asile déboutés et les sans-papiers arrivés tardivement en Suisse.

Selon la CDI, il est légitime de s'interroger sur la nécessité réelle d'une scolarité ininterrompue de plusieurs années en Suisse comme critère d'éligibilité à une formation professionnelle initiale. D'une part, le niveau de maîtrise de la langue est déjà un critère d'intégration prescrit par l'art. 58a LEI et, d'autre part, les employeurs vérifient eux-mêmes si les potentiels apprentis disposent des compétences nécessaires pour suivre la formation et l'école professionnelle.

La CDI propose en outre que soit reconnue de manière générale la participation à des offres de formation sans activité lucrative reconnues par l'État.

*Allongement du délai pour déposer la demande d'autorisation de séjour*

De l'avis de la CDI, l'allongement du délai pour déposer la demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur en vue d'accomplir une formation professionnelle initiale est un pas dans la bonne direction.

Pour les requérant-es d'asile déboutés qui sont à l'aide d'urgence (et sont souvent hébergés, dans l'attente de leur départ, dans des structures collectives situées loin des centres urbains) et les sans-papiers, les possibilités de participer à la vie sociale sont restreintes. Or, disposer d'un réseau dans la société est notoirement un atout décisif pour tous les jeunes à la recherche d'une place d'apprentissage. Des parcours d'intégration et de formation non linéaires sont sans nul doute plus fréquents chez les requérant-es d'asile déboutés et les sans-papiers, notamment en raison de problèmes familiaux et/ou de santé. Cette situation spécifique doit être prise en compte.

*Achèvement d'un apprentissage en cours*

La CDI salue le fait que le SEM veuille garantir, par le biais de directives (Directives III. Domaine de l'asile, ch. 2.2.5.1, en vigueur depuis le 15.8.2023), la possibilité pour les requérant-es d'asile d'achever une formation professionnelle initiale en cours, même après une décision négative sur leur demande d'asile.

Ainsi, le délai de départ prévu à l'art. 45, al. 2bis, LAsi est en principe prolongé jusqu'à l'achèvement de la formation professionnelle initiale et non plus seulement, comme auparavant, dans les cas où la formation s'achève dans les six mois suivants. Cette mesure accroît la motivation des requérant-es d'asile jeunes et adolescent-es à entamer une formation professionnelle initiale et répond également à la demande légitime

des employeurs qui souhaitent éviter que leur entreprise ne soit confrontée à des difficultés subites en raison de décisions négatives en matière d'asile.

Les requérant-es d'asile déboutés bénéficient uniquement de l'aide d'urgence destinée à couvrir leurs besoins pendant une courte période, jusqu'à leur départ définitif. Dans le cas des personnes qui suivent une formation professionnelle initiale, cette période peut toutefois s'étendre sur plusieurs mois ou années. De plus, les structures d'aide d'urgence ne constituent pas un environnement approprié pour réussir une formation.

La CDI considère qu'il serait souhaitable de trouver pour ce groupe de personnes une solution qui ne les exclue pas de l'aide sociale dans le domaine de l'asile.

En outre, l'accès à la formation professionnelle initiale pour les requérant-es d'asile en procédure étendue ne devrait pas être laissé à l'appréciation des cantons, ceci afin d'éviter une inégalité des chances liée au processus d'attribution, mais être en principe ouvert aux adolescent-es et jeunes adultes capables et motivés.

#### *Possibilité de déposer une demande anonyme pour les sans-papiers*

La CDI regrette qu'ait été rejetée la possibilité de déposer de manière anonyme une demande d'autorisation de séjour pour le pré-examen d'un cas de rigueur. Il est important pour les sans-papiers de pouvoir évaluer les chances d'acceptation d'une demande formelle, car une telle démarche risque de mettre en péril le droit de séjour de leurs parents et de leurs proches. C'est d'ailleurs probablement la raison principale qui explique le petit nombre de demandes formelles pour cas de rigueur déposées jusqu'à présent.

#### *Absence de dispositions transitoires*

Enfin, la CDI observe qu'une solution transitoire devrait être trouvée pour les adolescent-es et les jeunes adultes qui, en raison du rejet de leur demande d'asile, n'ont pas pu, ces dernières années, commencer une formation ou ont dû l'interrompre mais continuent de séjourner en Suisse. Eux aussi devraient avoir la possibilité, à la faveur d'une disposition transitoire, de suivre une formation professionnelle initiale pour autant que des entreprises formatrices soient disposées à les accueillir.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette prise de position et vous prions de tenir compte de nos préoccupations.

Veillez d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

#### **Conférence des délégués à l'intégration**



Nina Gilgen  
Coprésidente



Giuseppina Greco  
Coprésidente